

Arcueil, mercredi 11 octobre 2017

Le Directeur du service interacadémique
des examens et concours
à

N° de téléphone : 01 49 12 25 01
Email : sprin@siec.education.fr
Affaire suivie par : Sabrina PRIN
Référence : DEGT2/SP

**Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissements**

Objet : Examens – session 2018 – Candidats présentant un handicap

Textes de référence :

- Article L112-4, D351-27 à D351-31 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Circulaire DGESCO n° 2007-0028 du 26 janvier 2007 relative au cas des candidats présentant une limitation temporaire d'activité ;
- Circulaire DGESCO n° 2013-0084 du 4 septembre 2013 relative aux aménagements d'examen pour les candidats présentant un handicap ;
- Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire.

Des mesures particulières concernant l'aménagement des épreuves, à l'intention des candidats présentant un handicap, peuvent être accordées par le directeur du SIEC sur proposition du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – article D351-28 du Code de l'Education).

Pour une meilleure identification des besoins en matière d'aménagements, il convient de distinguer :

- les adaptations d'évaluation dont l'objectif est de faciliter l'émergence de la compétence à évaluer, mises en œuvre pendant l'année scolaire en cours ;
- les aménagements réglementaires des épreuves d'examens.

Les aides techniques ou humaines doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité. Cette cohérence signifie que les mesures particulières mises en œuvre au cours de l'année doivent être prises en compte dans l'analyse de la demande mais celles-ci ne sont pas systématiquement reprises pour les examens.

Les élèves bénéficiant pour leur scolarité d'une aide humaine (enseignant spécialisé, codeur LPC, orthophoniste, AESH ou autre) dans l'établissement pourront continuer à être assistés de leur accompagnateur habituel pour la passation des épreuves, quand cet aménagement est accordé.

Je vous rappelle que, pour les candidats des baccalauréats général et technologique, les aménagements d'épreuves sont proposés à la fois pour les épreuves anticipées et pour les épreuves terminales de la session suivante. Lors de l'inscription aux épreuves terminales, ces aménagements seront reconduits sans autre formalité de la part du candidat. Seul le candidat changeant d'académie ou souhaitant une modification de ses aménagements d'épreuves devra formuler une nouvelle demande.

Cette reconduction ne s'applique pas pour les examens de la voie professionnelle.

Conformément aux recommandations précisées dans la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015, il convient d'appliquer la procédure administrative suivante :

1 – L'élève majeur (ou sa famille s'il est mineur) transmet sa demande d'aménagement d'épreuves au médecin désigné par la CDAPH selon la procédure en vigueur dans le département où il est scolarisé.

La demande doit être formulée au moyen d'un dossier comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'aménagement d'épreuves à remplir par le candidat et/ou sa famille (document n° 1) ;
- les informations pédagogiques renseignées et signées par la ou les personnes compétentes (document n°2) ;
- les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance de l'état de santé actuel du candidat et permettant ainsi l'évaluation de la situation de l'élève (se référer à la procédure départementale pour connaître précisément les documents indispensables à fournir en fonction du type de handicap).

La demande doit être formulée dès l'inscription et au plus tard **à la clôture des inscriptions de l'examen concerné.**

L'établissement doit indiquer la date exacte de dépôt de demande. Pour les demandes adressées par voie postale aux médecins désignés par la CDAPH, le cachet de la poste atteste de la date de dépôt.

Au-delà de cette date, seules les demandes concernant un handicap révélé après cette échéance ou si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation, seront acceptées.

2 – Dès réception de l'avis médical, mes services assureront la transmission de la décision d'aménagements d'épreuves aux candidats concernés ainsi qu'à l'établissement d'origine et aux centres d'examen, à partir du mois de mars.

La décision est prise en fonction de l'avis médical mais aussi de la réglementation relative à l'organisation des épreuves concernées par la demande d'aménagements.

Pour les candidats victimes d'un accident avant les épreuves : les demandes devront être adressées directement au SIEC, accompagnées d'un certificat médical du médecin qui a assuré le suivi médical de l'intéressé, établissant la nature et l'importance de la limitation d'activité. La demande doit être effectuée au plus tard une semaine avant le début des épreuves afin de permettre la mise en place des aménagements.

Je vous rappelle la nécessité de faire connaître très rapidement ces dispositions aux élèves concernés, afin d'éviter tout recours ultérieur, ainsi qu'au médecin rattaché à votre établissement, et de transmettre les dossiers au médecin de l'éducation nationale concerné dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de votre précieuse coopération.

Vincent GOUDET



SIEC - ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tél : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : + (33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

